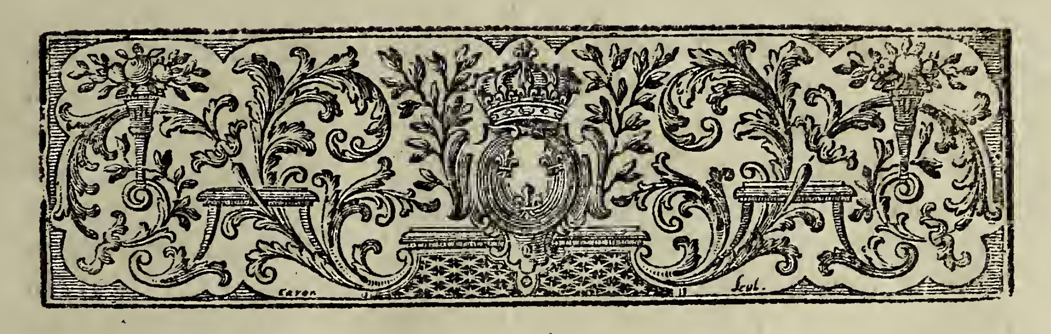


LETTRES PATENTES DU ROI,

Qui confirment & homologuent les Délibérations de l'Aſſemblée générale du Clergé de France, des 6 & 20 Juin 1785, au ſujet de la ſomme de Dix-huit millions *de Don gratuit, accordé à Sa Majeſté par ladite Aſſemblée.*

Données à Verſailles le 7 Juillet 1785.

Regiſtrées en Parlement le 19 deſdits mois & an.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront; SALUT. Nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, Archevêques, Évêques & autres Députés compoſant l'Aſſemblée générale du Clergé de France, qui ſe tient par notre permiſſion, nous ont accordé, par délibération par eux priſe le 6 juin dernier, la ſomme de Dix-huit millions de livres, par forme de Don gratuit, pour ſubvenir aux beſoins de l'État. Ils ont depuis, par une autre délibération du 20 du même mois, arrêté : Que pour ſatisfaire au payement de ce don gratuit, il ſeroit emprunté & pris à conſtitution de rente, ſur le pied de Quatre & demi pour cent, ladite ſomme de Dix-huit millions, & donné pouvoir aux Commiſſaires qu'ils ont nommés, de paſſer les contrats à ceux qui fourniront ladite ſomme, & d'obliger tous les biens eccléſiaſtiques

du général & des particuliers du Clergé, ſolidairement, ſans diviſion, diſcuſſion, ni fidéjuſſion, avec promeſſe de payer, en eſpèces ſonnantes, les arrérages deſdites rentes en notre bonne ville de Paris, au Bureau de la recette générale du Clergé, de ſix mois en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être. Il a été arrêté par ladite Aſſemblée, que le fonds néceſſaire au payement des dix premiers mois d'arrérages de cet emprunt, qui échoiront au 1.er Avril 1786, ſeroit fait, tant par la remiſe de Deux cents ſoixante-dix mille livres que nous avons faite au Clergé ſur ce don gratuit, indépendamment de la remiſe de Deux deniers pour livre, tenant lieu de partie des frais de recouvrement, que par la retenue particulière d'une ſomme de Quatre cents cinq mille livres, que feroit le Receveur général du Clergé, audit jour 1.er Avril, ſur le fonds deſtiné, à cette époque, au rembourſement définitif des rentes de 1780 & 1782 : Qu'à compter du 1.er Octobre 1786 & à l'avenir, le fonds néceſſaire au payement des arrérages & au rembourſement des capitaux de ce nouvel emprunt, ſeroit fait, tant par une ſomme de Quatre cents dix mille livres, qui ſeroit priſe annuellement ſur le fonds provenant des impoſitions du Clergé, que l'Aſſemblée de 1782 a deſtiné au rembourſement des deux emprunts au denier Vingt, que par la retenue d'une ſomme de Quatre cents mille livres, qui auroit lieu auſſi annuellement & à compter du même terme, ſur le produit de l'impoſition deſtinée, par l'Aſſemblée de 1780, au ſervice des quatre anciens emprunts au denier Vingt-cinq, réunis; & encore que, par une nouvelle impoſition de Trois cents mille livres, pour raiſon de laquelle il ſeroit arrêté dans ladite Aſſemblée, ſur le pied de la contribution générale établie en 1770, un département qui commenceroit d'être exécuté, à compter du terme de Saint-Jean 1790, & qui ſeroit en total de Trois cents trois mille ſept cents cinquante livres, attendu que ſuivant l'uſage, il contiendroit, outre l'impoſition principale, les taxations de Trois deniers pour livre, accordés aux Receveurs diocéſains des décimes, pour frais de recouvrement : Que juſqu'au moment où ce qui ſubſiſte encore de rentes au denier Vingt, des emprunts de 1780 & 1782, ſe trouveroit rembourſé, il ne ſeroit fait ſur le nouvel emprunt de Dix-huit millions

exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées des préſentes Lettres patentes, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi eſdits Siéges, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées, le dix-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-cinq. Signé *YSABEAU.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

N.° 167. Douanes.

Décret

qui exempte de la formalité de la Corde et du Plomb les Poissons salés, ainsi que leurs issues, provenant de Pêche nationale.

16 Novembre 1792.